CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

Le conseil de la Municipalité de La Minerve siège en séance extraordinaire ce mardi 13 juillet 2021, à 16 h, par visioconférence. Cette séance a été convoquée par le maire, M. Jean Pierre Monette, pour être tenue à huis clos et où il sera pris en considération les sujets suivants :

ORDRE DU JOUR

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUILLET 2021

1. Mesures spéciales pour la tenue de la séance du conseil à huis clos;
2. Constatation du quorum et ouverture de la séance extraordinaire du 13 juillet 2021;
3. Adoption de l'ordre du jour;
4. Constatation de la régularité de la séance et validation de l'avis de convocation;
5. Avis de motion - Premier projet de règlement nº 2021-695 modifiant le règlement de zonage nº 2013-103 portant sur la location court séjour en résidence de tourisme, la distance d'un bâtiment de la ligne des hautes eaux, l'interdiction de l'usage C604 (hébergement) dans la zone RT-24, l'interdiction de l'usage C5 (commerce de récréation) et C604 (hébergement) dans la zone RT-38 et l'autorisation de l'usage C3052 (vente et entreposage de bois et de matériaux de construction) dans la zone U-46;
6. Premier projet de règlement nº 2021-695 modifiant le règlement de zonage nº 2013-103 portant sur la location court séjour en résidence de tourisme, la distance d'un bâtiment de la ligne des hautes eaux, l'interdiction de l'usage C604 (hébergement) dans la zone RT-24, l'interdiction de l'usage C5 (commerce de récréation) et C604 (hébergement) dans la zone RT-38 et l'autorisation de l'usage C3052 (vente et entreposage de bois et de matériaux de construction) dans la zone U-46;
7. Avis de motion - Premier projet de règlement nº 2021-696 modifiant le règlement de zonage nº 2013-103 portant sur la location court séjour en résidence principale;
8. Premier projet de règlement nº 2021-696 modifiant le règlement de zonage nº 2013-103 portant sur la location court séjour en résidence principale;
9. Avis de motion - Projet de règlement nº 2021-697 modifiant le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme nº 2013-101 portant sur les modalités relatives à un certificat d'autorisation pour l'usage de location court séjour et la modification de la terminologie;
10. Projet de règlement nº 2021-697 modifiant le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme nº 2013-101 portant sur les modalités relatives à un certificat d'autorisation pour l'usage de location court séjour et la modification de la terminologie;
11. Programme d'aide à la voirie locale, programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
12. Autorisation du dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités, Volet 2 - Subvention aux municipalités;
13. Acceptation de compte;
14. Période de questions;
15. Levée de la séance.

Le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents Mmes les conseillères Hélène

Cummings, Ève Darmana et Lynn Manconi et MM. les conseillers Marc Perras, Michel Richard et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette.

Assiste également à la séance, par voie de visioconférence, la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Suzanne Sauriol et le directeur général adjoint M. Robert Charrette.

(1.)
2021.07.227 **MESURES SPÉCIALES POUR LA TENUE DE LA SÉANCE DU CONSEIL À HUIS CLOS**

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets successifs qui ont prolongé cet état d'urgence pour des périodes additionnelles, soit à ce jour jusqu'au 30 juillet 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

ADOPTÉE

(2.)
2021.07.228 **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUILLET 2021**

Le quorum étant constaté, il est 16 h 10.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance extraordinaire du 13 juillet 2021 soit ouverte.

ADOPTÉE

(3.)
2021.07.229 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 13 juillet 2021 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(4.)
2021.07.230 **CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE ET VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que l'avis de convocation ait été fait conformément à l'article 156 du Code municipal du Québec.

ADOPTÉE

(5.) **AVIS DE MOTION – PREMIER PROJET RÈGLEMENT N^{O} 2021-695 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^{O} 2013-103 PORTANT SUR LA LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE DE TOURISME, LA DISTANCE D'UN BÂTIMENT DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX, L'INTERDICTION DE L'USAGE C604 (HÉBERGEMENT) DANS LA ZONE RT-24, L'INTERDICTION DE L'USAGE C5 (COMMERCE DE RÉCRÉATION) ET C604 (HÉBERGEMENT) DANS LA ZONE RT-38 ET L'AUTORISATION DE L'USAGE C3052 (VENTE ET ENTREPOSAGE DE BOIS ET DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION) DANS LA ZONE U-46**

La conseillère Ève Darmana donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2021-695 modifiant le règlement de zonage n° 2013-103 portant sur la location court séjour en résidence de tourisme, la distance d'un bâtiment de la ligne des hautes eaux, l'interdiction de l'usage C604 (hébergement) dans la zone RT-24, l'interdiction de l'usage C5 (commerce de récréation) et C604 (hébergement) dans la zone RT-38 et l'autorisation de l'usage C3052 (vente et entreposage de bois et de matériaux de construction) dans la zone U-46.

(6.)
2021.07.231 **PREMIER PROJET RÈGLEMENT N^{O} 2021-695 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^{O} 2013-103 PORTANT SUR LA LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE DE TOURISME, LA DISTANCE D'UN BÂTIMENT DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX, L'INTERDICTION DE L'USAGE C604 (HÉBERGEMENT) DANS LA ZONE RT-24, L'INTERDICTION DE L'USAGE C5 (COMMERCE DE RÉCRÉATION) ET C604 (HÉBERGEMENT) DANS LA ZONE RT-38 ET L'AUTORISATION DE L'USAGE C3052 (VENTE ET ENTREPOSAGE DE BOIS ET DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION) DANS LA ZONE U-46**

ATTENDU QUE le Règlement de zonage n° 2013-103, en vigueur depuis le 29 août 2013, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE ce premier projet contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE ce premier projet sera soumis à une procédure de consultation écrite d'une durée de 15 jours conformément aux directives relatives à la pandémie COVID-19 à compter du 14 juillet 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion et que le premier projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 AJOUT DE CONDITIONS POUR LA LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE DE TOURISME

L'article 8.4.4 « Location court séjour » de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« 8.4.4 Location court séjour
8.4.4.1 Location court séjour en résidence de tourisme

L'usage complémentaire location court séjour en résidence de tourisme est autorisé sur l'ensemble du territoire aux conditions suivantes :

1. L'usage complémentaire est autorisé sur un terrain où un bâtiment, implanté en mode isolé, est occupé par un usage résidence unifamiliale conforme au présent règlement;

2. Pour être exercé, l'occupant ou le propriétaire doit avoir obtenu une attestation de « résidence de tourisme » en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*;

3. Lorsque l'usage est réalisé par un occupant qui n'est pas propriétaire de l'immeuble, une autorisation écrite du propriétaire doit être soumise en appui à la demande;

4. L'hébergement est uniquement autorisé à l'intérieur du bâtiment principal : l'hébergement dans bâtiment ou construction accessoire, dans une tente ou dans un véhicule récréatif est interdit;

5. La superficie minimale du terrain où est exercé l'usage est de :

   a) 2 000 m^2 pour les zones U-42 à U-46;

   b) 4 000 m^2 pour les autres zones.

6. Pour exercer l'usage complémentaire, le bâtiment principal doit être conforme aux normes d'implantation prescrites à la réglementation, incluant notamment les marges de recul, la distance de la ligne des hautes eaux et le coefficient d'emprise au sol;

7. Le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 25 m de tout autre bâtiment principal existant. En l'absence de bâtiment principal sur un terrain adjacent, le bâtiment principal doit être respecté les marges applicables à la grille des usages et normes de la zone correspondante, sans être inférieur à une distance de 5 m des lignes latérales du terrain;

8. Une aire tampon, conforme à l'article 12.3.1.2, doit être présente et maintenue sur le terrain;

9. Les espaces extérieurs (galerie, piscine, spa, aire de détente, etc.) sont localisés en retrait des propriétés voisines afin de ne pas induire des nuisances supplémentaires lors de leur utilisation (ex. : nuisances sonores et visuelles). Une marge minimale latérale de 5 m doit être respectée;

10. L'éclairage est conçu de manière à orienter le flux de lumière vers le sol et sans projeter le flux de lumière vers l'extérieur du terrain;

11. Aucune enseigne n'est autorisée. Seul l'affichage (panonceau) exigé en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* est autorisé;

12. Aucun stationnement dans la rue n'est permis;

13. Le bâtiment doit avoir obtenu un permis d'installation septique. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la règlementation provinciale. En l'absence d'information sur l'installation septique, une démonstration de la capacité de l'installation septique devra être effectuée par un ingénieur ou un technologue et remise à la municipalité;

14. La fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans;

15. L'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès;

16. Un nombre suffisant de bacs pour les matières résiduelles et recyclables sont disposés sur le terrain;

17. Le titulaire d'une autorisation doit remettre le guide de référence et le soumettre aux locataires afin d'assurer la tranquillité des lieux et le respect des propriétés voisines. De plus, le guide doit être affiché sur un mur à l'intérieur du bâtiment. »

ARTICLE 2 PRÉCISION QUANT À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À PROXIMITÉ DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX

L'article 12.6.1 « Implantation des bâtiments » de ce règlement est remplacé par :
« Tout bâtiment principal et accessoire doit respecter une distance minimale de 20 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.
Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant le 14 décembre 2001, la distance minimale est de 15 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'intérieur des limites du périmètre urbain. »

ARTICLE 3 INTERDICTION DE L'USAGE C 604 (HÉBERGEMENT) DANS LA ZONE RT-24

L'annexe 2 « Grilles des usages et normes » de ce règlement est modifiée, à la grille des usages et normes de la zone RT-24, par la suppression, à la ligne « Dispositions spécifiques – Autorisées », de la sous-classe d'usages « C 604 » (hébergement).

ARTICLE 4 INTERDICTION DE L'USAGE C5 (COMMERCE DE RÉCRÉATION) ET C 604 (HÉBERGEMENT) DANS LA ZONE RT-38

L'annexe 2 « Grilles des usages et normes » de ce règlement est modifiée, à la grille des usages et normes de la zone RT-38, par :

1. La suppression du point (●) autorisant la classe d'usages « C5 : Commerce de récréation », incluant les mots « C5(3) » ainsi que la note « (3) » à la ligne « Notes »;

2. La suppression à la note (4) des mots « C 604 », ce qui revient à interdire l'usage C 604 (hébergement) dans la zone.

ARTICLE 5 AUTORISATION DE L'USAGE C 3052 (VENTE ET ENTREPOSAGE DE BOIS ET DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION) DANS LA ZONE U-46

L'annexe 2 « Grilles des usages et normes » de ce règlement est modifiée, à la grille des usages et normes de la zone U-46, par l'ajout d'un point (●), à la première colonne, de manière à autoriser la classe d'usage « C3 : Commerce semi-industriel et artériel », mais en précisant, aux dispositions spécifiques, que seule la sous-classe d'usages « C 3052 (1) » est autorisé. La note « (1) » ajoutée à la ligne « Notes » se lit comme suit : « (1) Les établissements de vente et d'entreposage de bois et matériaux de construction et les établissements d'entreposage en général. ».

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(7.) **AVIS DE MOTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 2021-696 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^{O} 2013-103 PORTANT SUR LA LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Le conseiller Michel Richard donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le premier projet règlement n° 2021-696 modifiant le règlement de zonage n° 2013-103 portant sur la location court séjour en résidence principale.

(8.)
2021.07.232 **PREMIER PROJET RÈGLEMENT N^{O} 2021-696 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^{O} 2013-103 PORTANT SUR LA LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE PRINCIPALE**

ATTENDU QUE le Règlement de zonage n° 2013-103, en vigueur depuis le 29 août 2013, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE ce premier projet contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE ce premier projet sera soumis à une procédure de consultation écrite d'une durée de 15 jours conformément aux directives relatives à la pandémie COVID-19 à compter du 14 juillet 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion et que le premier projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 AJOUT DE CONDITIONS POUR LA LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE PRINCIPALE

La section 8 « Usages » de ce règlement est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 8.4.4.2 Location court séjour en résidence principale
L'usage complémentaire location court séjour en résidence principale est autorisé sur l'ensemble du territoire aux conditions suivantes :

1. Conformément au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes;

2. L'usage complémentaire est autorisé sur un terrain où un bâtiment, implanté en mode isolé, est occupé par un usage résidence unifamiliale conforme au présent règlement;

3. Lorsque l'usage est réalisé par un occupant qui n'est pas propriétaire de l'immeuble, une autorisation écrite du propriétaire doit être soumise en appui à la demande;

4. L'hébergement est uniquement autorisé à l'intérieur du bâtiment principal : l'hébergement dans bâtiment ou construction accessoire, dans une tente ou dans un véhicule récréatif est interdit;

5. La superficie minimale du terrain où est exercé l'usage est de :

   a) 2 000 m^2 pour les zones U-42 à U-46;

   b) 4 000 m^2 pour les autres zones.

6. Pour exercer l'usage complémentaire, le bâtiment principal doit être conforme aux normes d'implantation prescrites à la réglementation, incluant notamment les marges de recul, la distance de la ligne des hautes eaux et le coefficient d'emprise au sol;

7. Le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 25 m de tout autre bâtiment principal existant. En l'absence de bâtiment principal sur un terrain adjacent, le bâtiment principal doit être respecté les marges applicables à la grille des usages et normes de la zone correspondante, sans être inférieur à une distance de 5 m des lignes latérales du terrain;

8. Une aire tampon, conforme à l'article 12.3.1.2, doit être présente et maintenue sur le terrain;

9. Les espaces extérieurs (galerie, piscine, spa, aire de détente, etc.) sont localisés en retrait des propriétés voisines afin de ne pas induire des nuisances supplémentaires lors de leur utilisation (ex. : nuisances sonores et visuelles). Une marge minimale latérale de 5 m doit être respectée;

10. L'éclairage est conçu de manière à orienter le flux de lumière vers le sol et sans projeter le flux de lumière vers l'extérieur du terrain;

11. Aucune enseigne n'est autorisée. Seul l'avis écrit, lequel doit être affiché à la vue du public ou à l'entrée de l'établissement, peut être affiché conformément au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*;

12. Aucun stationnement dans la rue n'est permis;

13. Le bâtiment doit avoir obtenu un permis d'installation septique. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la règlementation provinciale. En l'absence d'information sur l'installation septique, une démonstration de la capacité de l'installation septique devra être effectuée par un ingénieur ou un technologue et remise à la municipalité;

14. La fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans;

15. L'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès;

16. Un nombre suffisant de bacs pour les matières résiduelles et recyclables sont disposés sur le terrain;

17. Le titulaire d'une autorisation doit remettre le guide de référence et le soumettre aux locataires afin d'assurer la tranquillité des lieux et le respect des propriétés voisines. De plus, le guide doit être affiché sur un mur à l'intérieur du bâtiment. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(9.) **AVIS DE MOTION – PROJET RÈGLEMENT N^O^ 2021-697 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME N^O^ 2013-101 PORTANT SUR LES MODALITÉS RELATIVES À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'USAGE DE LOCATION COURT SÉJOUR ET LA MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE**

La conseillère Lynn Manconi donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme n° 2013-101 portant sur les modalités relatives à un certificat d'autorisation pour l'usage de location court séjour et la modification de la terminologie.

(10.)
2021.07.233 **PROJET DE RÈGLEMENT N^O^ 2021-697 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME N^O^ 2013-101 PORTANT SUR LES MODALITÉS RELATIVES À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'USAGE DE LOCATION COURT SÉJOUR ET LA MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE**

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme n° 2013-101, en vigueur depuis le 29 août 2013, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QU'un avis de motion et que le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN USAGE DE LOCATION COURT SÉJOUR

L'article 2.5.1 « Nécessité du certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 2°) » Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme n° 2013-10 est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 19. L'exercice de l'usage complémentaire « location court séjour en résidence de tourisme » ou « location court séjour en résidence principale »,

ARTICLE 2 PLANS ET DOCUMENTS À SOUMETTRE POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIVE À UN USAGE DE LOCATION COURT SÉJOUR

L'article 2.5.2 « Forme de la demande (L.A.U., art. 119, 5°) » de ce règlement est modifié par l'ajout, au 3e alinéa, du paragraphe 22 suit se lit comme suit :
« 22. Location court séjour (en résidence de tourisme ou résidence principale)

a) Un plan d'aménagement intérieur existant ou projeté du bâtiment, démontrant la capacité d'accueil maximal (incluant enfants et adultes) et le nombre de chambres à coucher disponible;

b) Un plan d'aménagement paysager détaillé incluant la localisation des végétaux projetés et existants, les essences à planter, l'emplacement des constructions, bâtiments, galeries, espaces libres, ouvrages incluant les enseignes et les équipements d'éclairage, les allées de circulation, les espaces de stationnement, ainsi que les bandes tampons, clôtures, haies, murets et murs de soutènement;

c) Des photographies récentes prisent dans les 30 jours précédents la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visé par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains adjacents;

d) Un texte explicatif présentant l'usage projeté (en détaillant les toutes les activités directes et directes découlant de cet usage) ainsi qu'une description du voisinage ;

e) Les coordonnées de la personne responsable lors des périodes de location qui pourra être rejointe au besoin par la municipalité et les résidents du secteur, soit les informations suivantes : nom, adresse, numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps ainsi que son adresse courriel. Cette personne devra résider à moins de 100 km du lieu de résidence. Les coordonnées devront être accompagnées d'une autorisation de la personne responsable afin que la municipalité publie son nom, courriel et numéro de téléphone;

f) Une copie d'un formulaire d'engagement, dument complété et signé par le propriétaire ou de la personne responsable de la propriété lors des périodes de location et l'opérateur s'il y a lieu, s'engagent à faire respecter en tout temps les éléments suivants :

   i. La règlementation municipale en matière de nuisance, de stationnement, du lavage des embarcations, de collecte des matières résiduelles et de nourrissage d'animaux;

   ii. De remettre le guide des bonnes pratiques;

   iii. Assurer une surveillance des activités de location;

   iv. Transmettre à tout nouvel acheteur ou opérateur l'information relative à la règlementation municipale liée aux autorisations ayant été accordées. La copie du formulaire devra être à nouveau signée par les nouveaux opérateurs ou acquéreurs devant le fonctionnaire municipal.

g) Détenir une attestation de classification lorsque requise par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE
L'article 3.6 « Terminologie » de ce règlement est modifié par :

1. L'insertion, de la définition « Location court séjour » qui se lit comme suit :

   « Location court séjour : location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'un bâtiment dont l'usage est habitation à titre de résidence de tourisme ou de résidence principale au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (*L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements. »

2. Le remplacement, à la définition « Logement » des mots « résidence de tourisme » par les mots « résidence de tourisme ou résidence principale ».

3. L'insertion, de la définition « Logement accessoire » qui se lit comme suit :

   « Logement accessoire : logement supplémentaire aménagé à même le logement principal, de moindres dimensions. »

4. L'insertion, de la définition « Logement intergénérationnel » qui se lit comme suit :

   « Logement intergénérationnel : logement supplémentaire aménagé à même le logement principal, de moindres dimensions, destiné à être occupé des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. »

5. Le remplacement de la définition « Résidence de tourisme » par la suivante :

   « Résidence de tourisme : établissement touristique au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (*L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements. »

6. Le remplacement de la définition « Résidence principale » par la suivante :

   « Résidence principale : établissement touristique au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (*L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements. »

ARTICLE 4 AJOUT D'UN COÛT POUR LE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA LOCATION COURT SÉJOUR

L'article 3.7 « Coûts des permis et certificats », de ce règlement est modifié par l'ajout d'une ligne, à la suite des coûts relatifs à un certificat d'autorisation, qui se lit comme suit :
« - Location court séjour : 300,00$ ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(11.)
2021.07.234 **PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCAL, PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUEBEC (TECQ) POUR LES ANNÉE 2019 À 2023**

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

POUR CE MOTIF**,**

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE la Municipalité de La Minerve s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité de La Minerve s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la Municipalité de La Minerve approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 3 et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité de La Minerve s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité de La Minerve s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

QUE la Municipalité de La Minerve atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 3 comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coût des travaux admissibles.

ADOPTÉE

(12.) **AUTORISATION DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE ET DE SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS, VOLET 2 - SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS**

À suivre

(13.)
2021.07.235 **ACCEPTATION DE COMPTE**

CONSIDÉRANT les travaux de pavage effectués sur le chemin du Lac-à-la-Truite;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager Les Transporteurs en Vrac pour transporter le gravier pour les travaux de fondation;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras

APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement à Les Transporteurs en Vrac Secteur Labelle, pour un montant de 60 505,14 $, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(14.) **PÉRIODE DE QUESTIONS**

(15.)
2021.07.236 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 16 h 21.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol Directrice générale et secrétaire-trésorière	Jean Pierre Monette Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière